

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEPTODONT

58 rue du Pont de Créteil
94100 Saint-Maur-des-Fossés

Références : DRIAT/UD94/SRIC/PESSPVMO/AR/2025/N°434GR
ANNULE ET REMPLACE : DRIAT/UD94/SRIC/PESSPVMO/AR/2025/N°381GR
Code AIOT : 0007403858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement SEPTODONT implanté 58 RUE DU PONT DE CRETEIL 15 QUAI DU PORT DE CRETEIL 94100 Saint-Maur-des-Fossés. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 25/07/2025, l'exploitant a transmis à la préfecture du Val-de-Marne un dossier de porter à connaissance prévoyant la création d'une unité de production nommée U4, augmentant la quantité de produits susceptibles d'être présents sur le site, sans modifier le classement ICPE de l'installation.

L'objectif de cette inspection est de vérifier que les quantités de produits présents sur site et ceux déclarés dans le cadre du porté à connaissance sont inférieurs au seuil de déclaration, mais également de connaître le fonctionnement de cette entreprise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPTODONT
- 58 RUE DU PONT DE CRETEIL 15 QUAI DU PORT DE CRETEIL 94100 Saint-Maur-des-Fossés

- Code AIOT : 0007403858
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SEPTODONT est un laboratoire pharmaceutique, classé à déclaration, notamment pour ses installations de combustion et les installations de réfrigération. Le site n'est pas classé pour l'utilisation de produits chimiques. La société est spécialisée dans la conception, la fabrication et la distribution de médicaments, de dispositifs médicaux et de produits cosmétiques à destination des chirurgiens-dentistes, tant en France qu'à l'international.

Le site est implanté en zone urbaine dense en bordure de la Marne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 13/10/2025, article L.512-8	Sans objet
2	Contrôle périodique 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I article 1.1.2	Sans objet
3	Contrôle périodique 2910	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du site, une non-conformité a été constatée :

- l'absence d'étiquetage d'un conteneur comportant des solvants pouvant former une atmosphère explosive (ATEX).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2025, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont

la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les stockages de produits chimiques, en particulier les quantités stockées ont été inspectées. Les quantités stockées de produits chimiques n'engendrent pas de nouvelles rubriques de classement selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Enfin, l'inspection a procédé à une visite du local de charge des batteries pour vérifier qu'il est sous le seuil de déclaration vis-à-vis de la rubrique 2925. Plusieurs zones de charge d'accumulateurs sont réparties dans l'établissement pour le chargement des chariots fonctionnant avec des batteries au plomb pour la plupart. La capacité de charge est inférieure à 20 kW, soit inférieure au seuil de déclaration selon la rubrique 2925-1. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique 1185
Prescription contrôlée : (Arrêté du 22 octobre 2018, article 8.2 point 1) L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : Lors de la visite du site l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un contrôle d'étanchéité ainsi que diverses contrôles, ne constituant pas de contrôle périodique réalisé par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le passage du site de l'autorisation à la déclaration a été acté par le courrier préfectoral du 02/07/2024. Ainsi, l'exploitant est tenu d'effectuer un contrôle périodique de ses installations de réfrigération, conformément à l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014, dans le délai imparti fixé par l'article R.512-58 du code de l'environnement, soit avant le 02/07/2029. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique 2910

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique 2910
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite du site l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les résultats des analyses des rejets atmosphériques des chaudières ainsi que des rapports de vérification des équipements sous pression, ne constituant pas le contrôle périodique réalisé par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Cependant, le site a fait l'objet d'un déclassement du régime de l'autorisation environnementale au régime de déclaration avec contrôle périodique, dans un courrier préfectoral du 02/07/2024. Ainsi, conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement ("lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans."), l'exploitant doit réaliser un contrôle périodique, avant le 02/07/2029.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des produits chimiques
Prescription contrôlée : Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;

c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément) l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membre dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté qu'un conteneur, situé en extérieur, contenant des solvants pouvant engendrer une atmosphère explosive (risque ATEX), sans étiquetage réglementaire, conforme à l'article 17 du règlement (CE) n°1272/2008.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un étiquetage conforme à l'article 17 du règlement européen sus-visé sur le local contenant les solvants usagés, afin d'identifier les risques associés à ces produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours